



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction département
des territoires

Service : Eau, Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Pierre CHONÉ
Tél : 04 88 17 85 76
Courriel : pierre.chone@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2015-00041

ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 24 DEC. 2019
reconduisant une interdiction temporaire
d'accès au lit mineur de la Durance
en rive droite de la rivière

Commune de PERTUIS

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-3° ;
- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150141-0005 du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0009 du 11 mars 2015 instituant une interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance en rive droite de la rivière sur les communes de VILLELAURE et PERTUIS ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2015 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur la Durance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 reconduisant une interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance en rive droite de la rivière sur les communes de VILLELAURE et PERTUIS ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2018 et 26 juillet 2019 reconduisant une interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance en rive droite de la rivière sur la commune PERTUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que trois transformateurs électriques ont été retrouvés en février 2015 dans la rivière Durance sur les communes de PERTUIS et VILLELAURE, au droit des digues dites du Fort et du Pascalet et en aval des seuils 5 et 6 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux et des sédiments réalisées sur le site en juillet 2016 montrent une pollution importante et persistante des sédiments, pollution qui dépasse les seuils de référence ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution effectués en juillet 2017 n'ont pas permis de supprimer toute trace de pollution aux PCB dans les sédiments sur le site de la commune de PERTUIS ;

CONSIDERANT que les sédiments contaminés ont été extraits du cours d'eau mais n'ont pas encore été évacués en raison de l'impraticabilité des terrains suite aux pluies d'automne 2019 et aux crues de la Durance des 23 novembre et 1^{er} décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1-3^o permet au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, d'édicter des mesures réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction temporaire d'accès au lit mineur de la Durance, incluant notamment toutes activités de pêche et de loisirs, est reconduite sur une portion de la rivière Durance sur la commune de PERTUIS. Cette zone est comprise dans un polygone délimité à l'est (limite amont) par une ligne fictive située à 300 mètres en amont du seuil n° 5 bis, au nord par la limite de berge, à l'ouest (limite aval) par le seuil n° 5 bis et au sud par la limite départementale.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où l'accès au lit mineur de la Durance, incluant notamment toutes activités de pêche et de loisirs, est interdit.

ARTICLE 2 : Durée de cette interdiction

Cette interdiction est instituée jusqu'au 31 décembre 2020.

Des barrières seront installées par la mairie de PERTUIS, gestionnaire du réseau routier communal, aux abords du site afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de PERTUIS. Cet affichage sera maintenu de manière permanente jusqu'à l'échéance du présent arrêté. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse. Il devra être également affiché sur les barrières routières interdisant l'accès au site.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de PERTUIS, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'agence française pour la biodiversité, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Bouches-du-Rhône ;
- au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, en sa qualité de concessionnaire du domaine public fluvial ;
- à la direction régionale d'EDF, en sa qualité de concessionnaire hydro-électrique ;
- à la mairie de la commune du PUY SAINTE RÉPARADE.

Avignon, le 24 DEC. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET